

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 12/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**STE DES OCRES DE FRANCE**

Impasse des Ocriers

BP 18

84400 Apt

Références : D-00348-2023

Code AIOT : 0006402058

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement SOCIETE DES OCRES DE FRANCE implanté Les Devens Longs 84400 Gargas. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STE DES OCRES DE FRANCE
- Les Devens Longs 84400 Gargas
- Code AIOT : 0006402058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ocres de France exploite une carrière d'ocre au lieu-dit « le Devens Longs », sur la commune de Gargas. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites apportées aux constats relevés lors de la dernière inspection ;
- rapport annuel et suivi de l'activité ;
- clôture ;
- affichages réglementaires ;
- bornage.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	bruits	Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 14.1	/	Lettre de suite préfectorale	Prochaine campagne d'extraction
4	comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	bornage	Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 6.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	nature des installations	Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
8	Information du public	Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 6.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 7.8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation	Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 4	/	Sans objet
5	clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspecteur de l'environnement a constaté 7 non-conformités au cours de cette visite, relatives au contrôle des exticnteurs, au suivi des nuisances sonores, au bornage, aux affichages réglementaires, au rapport d'activité et à la tenue du comité de suivi. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, et la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition des inspecteurs de la DREAL.
<b>Constats :</b>  <u>Constat le 17/11/2016 :</u> l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation des formations faites à l'embauche puis annuellement à son personnel. Un suivi formel doit être mis en place. En réponse, l'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place une demie journée de sensibilisation et de formation à son personnel et établir un registre (thématiques poussières, travail en hauteur et conduite).  <u>Constat le 24/05/2023 :</u> l'exploitant a présenté le registre mis en place depuis 2017, recensant les formations réalisées annuellement auprès de son personnel. Ces formations portent notamment sur des sujets environnementaux (suivi des clôtures,...)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Incendie et explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie et explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
<b>Constats :</b>  <u>Constat le 17/11/2016 :</u> l'exploitant doit équiper ses engins de chantiers d'extincteurs. En réponse, l'exploitant a indiqué que : - il avait commandé un extincteur adapté à son engin ; - il demanderait à ce que les engins de location employés soient munis d'extincteurs.  <u>Constat le 24/05/2023 :</u> l'inspection a constaté qu'un extincteur était présent sur la chargeuse intervenant sur la carrière. Toutefois, cet extincteur n'a pas fait l'objet de contrôle annuel.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit, sous 1 mois, faire contrôler l'extincteur présent sur la chargeuse ou le renouveler.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 14.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bruits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé trois mois au plus après le début de l'exploitation puis renouvelé en tant que nécessaire, l'espace entre deux mesures ne pouvant excéder trois ans.
<b>Constats :</b>  <u>Constat le 17/11/2016</u> : l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures de bruits depuis plus de trois ans. En réponse, l'exploitant a fait réaliser des mesures de bruits par une société spécialisée le 10 mars 2017. Le rapport daté du 27/03/2017 fait état du respect des valeurs limites applicables en limite de site et en zone à émergence réglementée.  <u>Constat le 24/05/2023</u> : l'exploitant n'a pas réalisé de mesure des niveaux sonores depuis les mesures effectuées en 2017. Il signale qu'aucune plainte de voisinage n'a été émise à ce sujet.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit réaliser des mesures des niveaux sonores lors de la prochaine campagne d'extraction. L'inspection rappelle que l'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation peut être sollicitée par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> prochaine campagne d'extraction

### N° 4 : comité de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, comité de suivi
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> une commission de suivi sera mise en place par l'exploitant. Elle sera au moins composée des représentants suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la commune de Gargas,</li><li>- la DREAL (service biodiversité, eaux et paysages),</li><li>- l'unité territoriale de Vaucluse de la DREAL,</li><li>- la DDT,</li><li>- l'exploitant,</li><li>- des associations de protection de l'environnement et des riverains.</li></ul> Cette commission se réunira au plus tard dix huit mois après la mise en service des installations, puis tous les trois ans ou sur demande motivée de l'un des participants. Elle sera élargie autant que nécessaire en fonction des circonstances.
<b>Constats :</b>  <u>Constat le 17/11/2016</u> : l'exploitant n'a pas mis en place de comité de suivi. En réponse, l'exploitant s'était engagé à organiser une réunion au printemps 2017.

<u>Constat le 24/05/2023</u> : l'exploitant n'a pas réalisé de comité de suivi depuis la dernière inspection.
<b>Observations</b> : L'exploitant doit, sous 1 mois, organiser un comité de suivi.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais</b> : 1 mois

**N° 5** : clôtures et barrières

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 5
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, clôtures et barrières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route et du chemin desservant le site. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.</p> <p><b>Constats</b> : L'inspection a pu constater la présence d'une clôture (contrôlée par sondage), de panneaux signalant le danger et d'une barrière interdisant l'accès. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le registre de suivi des clôtures mentionnant l'historique des contrôles effectués (périodicité de suivi de l'ordre du trimestre).</p>

<u>Clôture 3 fils à l'entrée du site</u>
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 6** : bornage

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 6.2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bornage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;une borne, au moins, sera rattachée au NGF.Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé par sondage la présence des bornes : la présence d'une borne a pu être constatée en partie haute de la carrière, à l'angle sud est du site. Toutefois, la borne à l'angle nord ouest n'a pu être retrouvée.</p>
<div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p><u>Borne à l'angle sud est du site</u></p> </div> </div>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit, sous 2 mois, retrouver l'ensemble des bornes permettant de délimiter le périmètre d'autorisation ou, à défaut, faire replacer de nouvelles bornes par un géomètre. Un reportage photographique sera transmis, afin de justifier du respect de cette prescription.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 :** nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 1.2			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nature des installations			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Capacité maximale de 2510-1 - production : 20 000 tonnes/an</p>			
<p><b>Constats :</b> Le rapport d'activité pour l'exercice 2022 mentionne une production de 13 000 tonnes alors que la déclaration GERE mentionne un tonnage annuel nul pour cette même année (onglet TP1, case "Total dont quantité de stériles générée"). Des tonnages nuls ont également été déclarés pour</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 33%;">2021</td> <td style="text-align: center; width: 33%;">et</td> <td style="text-align: center; width: 33%;">2020.</td> </tr> </table>	2021	et	2020.
2021	et	2020.	

De même, la déclaration GEREP 2022 mentionne au niveau de l'onglet "Quantité restante et accessible du gisement autorisée par l'AP, au 31 décembre (« réserve restante certaine »)" un tonnage de 12 000 t, 20 000 t, 2000 t et 300 t respectivement pour les années 2019 à 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit, sous 1 semaine, corriger sa déclaration GEREP pour l'exercice 2022 en mentionnant le tonnage de 13 000 t au niveau de la case "Total dont quantité de stériles générée" de l'onglet TP01, ainsi que le tonnage en réserve au 31/12/2022 (ce tonnage étant évalué en déduisant au tonnage total autorisé par l'arrêté de 2011 (240 000t) le cumul des tonnages extraits sur la période 2011/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

#### N° 8 : Information du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Information du public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'un panneau à l'entrée de la carrière indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux. Toutefois, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté n'était pas mentionné.

<b>Observations :</b> L'exploitant doit, sous 1 mois, compléter son affichage par la mention de l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 9 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2011, article 7.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registres et plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont reportés :v les limites du périmètre sur lequel portent le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,v les bords de la fouille,v les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,"les zones remises en état, avec la précision liée aux objectifs définis dans l'étude correspondante,v des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en séance un plan topographique présentant les surfaces exploitées en 2022. Toutefois, ce plan n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées conjointement au rapport d'activité.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre le plan d'exploitation mis à jour pour l'exercice 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois